



Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Rapport sur les activités menées en 2012 en matière d'examen préliminaire

22 novembre 2012



**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur
The Office of the Prosecutor

**Rapport sur les activités menées en 2012
par le Bureau du Procureur
en matière d'examen préliminaire**

Novembre 2012

Table des matières

A. INTRODUCTION	3
B. COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE	7
I. AFGHANISTAN	7
II. HONDURAS.....	11
III. RÉPUBLIQUE DE CORÉE.....	15
IV. NIGÉRIA	18
C. RECEVABILITÉ	24
I. COLOMBIE	24
II. GÉORGIE.....	30
III. GUINÉE.....	34
IV. MALI.....	38
D. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS	44
I. PALESTINE.....	44

A. INTRODUCTION

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire de toutes les situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles¹.
2. L'examen préliminaire d'une situation peut être amorcé par a) une décision du Procureur, qui prend en considération toute information relative aux crimes relevant de la compétence de la Cour, y compris des renseignements transmis par des particuliers ou des groupes, des États, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ; b) le renvoi de la situation par un État partie ou par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ; ou c) une déclaration d'un État non partie au Statut, en vertu de l'article 12-3.
3. Une fois qu'une situation a été identifiée, les alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
4. L'évaluation de la *compétence* consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis. Dans cette optique, il convient d'analyser i) la compétence *ratione temporis* (à compter de la date d'entrée en vigueur du Statut, à savoir le 1^{er} juillet 2002, la date d'entrée en vigueur pour un État qui y a adhéré ultérieurement, la date précisée dans un renvoi par le Conseil de sécurité ou dans une déclaration déposée au titre de l'article 12-3) ; ii) la compétence *ratione loci* ou *ratione personae*, qui suppose qu'un crime a été ou est en voie d'être commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un État partie ou d'un État non partie qui a déposé une déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour, ou a été commis dans une situation déferée par le Conseil de sécurité ; et iii) la compétence *ratione materiae* telle que définie à l'article 5 du Statut (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression²).
5. La *recevabilité* se rapporte aux critères de complémentarité et de gravité.
6. Le critère de *complémentarité* exige d'établir que des procédures nationales en bonne et due forme ont été engagées dans des affaires qui pourraient faire l'objet

¹ Voir le projet du document de politique générale sur les examens préliminaires (4 octobre 2010).

² À l'égard duquel la Cour pourra exercer sa compétence lorsque les dispositions adoptées par l'Assemblée des États parties entreront en vigueur. RC/Res.6 (28 juin 2010).

d'une enquête par le Bureau, compte tenu de la politique de ce dernier consistant à s'intéresser aux personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves. Lorsque des enquêtes et des poursuites sont menées à l'échelon national, l'Accusation évalue leur authenticité.

7. Le critère de *gravité* exige d'évaluer l'échelle, la nature, le mode opératoire et l'impact des crimes qui auraient été commis dans une situation.
8. Le critère des « *intérêts de la justice* » constitue un élément de pondération. Le Bureau examine s'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.
9. Le Statut ne prévoit aucun autre critère. Les facteurs tels que la situation géographique ou l'équilibre régional ne sont pas considérés comme des critères pertinents permettant de déterminer si une situation justifie l'ouverture d'une enquête au regard du Statut. En l'absence de ratification universelle, il se peut que des crimes soient commis dans des situations échappant à la compétence *ratione loci* ou *ratione personae* de la CPI. En de tels cas, la Cour pourrait néanmoins exercer sa compétence suite à un renvoi de la situation par le Conseil de sécurité.
10. Comme l'exige le Statut, l'examen préliminaire effectué par le Bureau est mené à l'identique, que la situation ait été renvoyée au Bureau par un État partie ou le Conseil de sécurité ou que le Bureau agisse sur la base de renseignements obtenus au titre de l'article 15. Dans tous les cas, le Bureau vérifie le sérieux des informations reçues et peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes onusiens, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ou d'autres sources dignes de foi. Il peut également recueillir des dépositions orales au siège de la Cour.
11. Avant de prendre la décision d'ouvrir ou non une enquête, le Bureau cherche en outre à s'assurer que les États ou autres parties concernés ont eu la possibilité de fournir les informations qu'ils jugent pertinentes.
12. Le Statut n'impose aucun délai pour rendre une décision relative à un examen préliminaire. Le Bureau peut décider, en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation, de i) refuser d'ouvrir une enquête lorsque les renseignements recueillis ne remplissent manifestement pas les conditions exposées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 ; ii) continuer à évaluer les procédures nationales pertinentes ; iii) continuer à recueillir des informations afin de rendre une décision dûment motivée en fait et en droit ; ou iv) ouvrir une enquête sous réserve, selon le cas, d'un éventuel examen judiciaire.
13. Le Bureau entend diffuser régulièrement des rapports à propos de ses activités et exposer les raisons qui ont motivé sa décision d'ouvrir ou non une enquête, dans un souci de transparence du processus de l'examen préliminaire.

14. Dans tous les cas où le Procureur entame de sa propre initiative l'examen préliminaire d'une situation et estime qu'il y a une base raisonnable pour enquêter, le Bureau invite les États intéressés à déférer la situation à la Cour afin de promouvoir toute coopération. Comme pour toutes les autres situations, un tel renvoi ne saurait avoir de répercussions sur les activités du Bureau en matière d'enquête et de poursuites.
15. Dans le cadre de sa politique, le Bureau examine dans quelle mesure son examen préliminaire peut déclencher l'ouverture de véritables procédures à l'échelle nationale à l'encontre des personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes les plus graves. Conformément à sa volonté de favoriser la complémentarité, fondée sur les objectifs présentés dans le préambule et sur l'article 93-10 du Statut, le Bureau entend encourager les efforts déployés pour mener de véritables poursuites nationales et coopérer en ce sens.
16. Afin de faire la distinction entre les situations justifiant l'ouverture d'une enquête et les autres, le Bureau a mis en place une procédure de filtrage comprenant quatre phases distinctes³ :
 - Au cours de la phase 1, le Bureau procède à une première évaluation de toutes les informations recueillies au titre de l'article 15 à propos des crimes allégués (les « communications au titre de l'article 15 ») afin d'écartier toutes celles relatives à ces crimes ne relevant pas de la compétence de la Cour.
 - Au cours de la phase 2, il procède à une analyse de l'ensemble des informations recueillies à propos des crimes allégués afin de déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues à l'article 12 sont remplies et s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes en cause relèvent de la compétence *ratione materiae* de la Cour.
 - Au cours de la phase 3, il procède à une analyse de la recevabilité quant à la complémentarité et la gravité.
 - Au cours de la phase 4, si l'examen préliminaire a permis de conclure qu'une affaire serait de prime abord recevable, le Bureau examine la question des intérêts de la justice. Ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles qu'il sera conclu qu'une enquête ne sert pas l'intérêt de la justice.

³ Dans un souci de simplification, le Bureau a décidé de retenir quatre phases principales. Les renseignements communiqués au titre de l'article 15 qui justifient un complément d'analyse (auparavant dans le cadre de la phase 2a) feront l'objet d'un examen plus poussé lors de la phase 1 en vue d'apprécier si les crimes allégués semblent relever de la compétence de la Cour. Dans l'affirmative, la situation en question fera l'objet de l'examen prévu en phase 2.

Synthèse des activités menées par le Bureau au cours de l'année qui vient de s'écouler

17. Le Bureau a reçu 382 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2012 et un total de 9 717 depuis juillet 2002.
18. Durant la période visée par le présent rapport, le Bureau a achevé l'examen préliminaire de la situation en Palestine et initié l'examen de la situation au Mali à la suite du renvoi de celle-ci par l'Etat malien.
19. Au cours de la période visée, le Bureau a poursuivi l'examen préliminaire des situations suivantes :
 - Évaluation de la compétence *ratione materiae* (phase 2) de la Cour en Afghanistan, au Honduras, en Corée et au Nigeria ;
 - Évaluation de la recevabilité (phase 3) en Colombie, en Géorgie, en Guinée et au Mali.

B. COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE

I. Afghanistan

Rappel de la procédure

20. Le Bureau du Procureur a reçu 87 communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome entre le 1^{er} juin 2006 et le 30 septembre 2012. L'examen préliminaire de la situation en Afghanistan a été rendu public en 2007.

Questions préliminaires en matière de compétence

21. L'Afghanistan a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 10 février 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire afghan ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} mai 2003.

Rappel des faits

22. Après les attaques du 11 septembre 2001, à Washington et New York, une coalition dirigée par les États-Unis lance des frappes aériennes et des opérations terrestres en Afghanistan contre les Taliban, soupçonnés d'abriter l'organisation Al-Qaïda. Les Taliban sont évincés du pouvoir à la fin de cette année-là, et un gouvernement provisoire est institué en décembre 2001 sous les auspices de l'ONU. En mai et juin 2002, un nouveau gouvernement afghan de transition acquiert une véritable légitimité mais des tensions sont toujours palpables dans certaines zones, notamment dans le sud du pays. Par la suite, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1386 par laquelle il crée la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), qui est placée ultérieurement sous le contrôle de l'OTAN. À l'heure actuelle, la FIAS, les forces armées américaines et les forces gouvernementales afghanes combattent des groupes armés parmi lesquels se trouvent des Taliban, le réseau Haqqani et la faction Hezb-e-Islami Gulbuddin.
23. Les Taliban et les groupes armés qui leur sont affiliés regagnent du terrain depuis 2003, notamment dans le sud et l'est. Un conflit armé fait rage depuis au moins mai 2005 dans les provinces du sud de l'Afghanistan entre, d'une part, des groupes armés organisés, notamment les Taliban eux-mêmes, et, d'autre part, les forces afghanes et les troupes militaires internationales. Ce conflit s'est étendu au nord et à l'ouest de l'Afghanistan, notamment autour de Kaboul.

Crimes allégués

24. Meurtres: Selon la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), plus de 13 000 civils ont été tués lors du conflit qui a fait rage dans ce pays entre janvier 2007 et juin 2012.

25. D'après la MANUA, au cours de la même période, les forces hostiles au Gouvernement afghan ont causé la mort d'au moins 8 616 civils et les forces pro-gouvernementales sont responsables du décès d'au moins 3 055 civils (les responsabilités ne sont pas clairement établies pour un certain nombre de meurtres).
26. Les Taliban et d'autres groupes armés seraient responsables du meurtre de catégories spécifiques de civils considérés comme des partisans du Gouvernement afghan et/ou associés à des entités étrangères présentes dans le pays. Dans ces catégories de civils, identifiées comme telles dans le code de conduite des Taliban (*Layha*) et dans les déclarations publiques de leurs dirigeants, figurent les anciens membres des forces de police et de l'armée, les membres d'agences de sécurité privées, les ouvriers du bâtiment et des travaux publics, les interprètes, les chauffeurs de camion, le personnel de l'ONU, les employés des ONG, les journalistes, les médecins, les professionnels de la santé, les enseignants, les étudiants, les sages des tribus et des instances religieuses, ainsi que des personnalités de premier plan telles que les membres du Parlement, les gouverneurs et les mollahs, les gouverneurs de district, les membres des conseils de province, les employés du Gouvernement à tous les échelons et les personnes qui ont rejoint le programme de paix et de réinsertion d'Afghanistan et leurs proches. Ces catégories de civils ont été la cible d'attaques menées selon trois modes opératoires principaux. Tout d'abord, des civils auraient été décapités, pendus ou abattus dans tout le pays. Ensuite, les Taliban auraient mené des attaques suicides à l'encontre de civils qui ne prenaient pas directement part aux hostilités militaires. Enfin, des engins explosifs improvisés auraient été utilisés dans le cadre d'attaques suicides ou non ciblées contre certaines personnes comme des hauts représentants du Gouvernement ou des responsables civils d'institutions régionales.
27. Les forces pro-gouvernementales auraient mené des opérations militaires, dont des attaques aériennes et des raids de nuit, ainsi que dans le cadre de la protection des forces, qui se sont soldées par des pertes civiles. Le nombre de ces décès causés par ces forces s'est progressivement réduit au fil du temps et a atteint son niveau le plus bas au premier semestre de 2012.
28. Torture et autres formes de mauvais traitements : Certaines personnes détenues par les autorités afghanes et/ou les forces armées internationales auraient été sujettes à des méthodes d'interrogatoire brutales. En mars 2012, la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan a recueilli des informations sur des cas de mauvais traitements commis dans neuf centres de détention de la sûreté afghane
29. Le Gouvernement afghan a fait savoir au Bureau qu'il avait mené une enquête approfondie sur les actes allégués de mauvais traitements dans des prisons afghanes et qu'il avait pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les centres de détention en cause, notamment en permettant à

divers organismes nationaux et internationaux de s’y rendre. Le Bureau continuera à s’informer sur les allégations de mauvais traitements à l’encontre de prisonniers et les mesures prises afin que les éventuels responsables de ces actes rendent des comptes.

30. Utilisation de boucliers humains : Les Taliban auraient utilisé des boucliers humains au cours d’opérations militaires en forçant des villageois à héberger et à ravitailler des membres de leur mouvement et en établissant leurs bases et postes de contrôle dans des maisons appartenant à des civils.
31. Attaques visant des biens protégés : Depuis mai 2003, des groupes armés auraient lancé de nombreuses attaques visant des biens protégés, tels que des marchés, des bureaux des autorités civiles, des hôpitaux, des lieux saints et des mosquées, des installations de l’ONU et des hélicoptères d’évacuation sanitaire. Des attaques récurrentes visant des écoles de filles, au moyen d’incendies criminels, d’attaques armées et de bombes, ont également été recensées.
32. Enlèvements : Les Taliban ont revendiqué de nombreux enlèvements de civils en raison de leurs liens présumés avec le Gouvernement afghan et/ou des entités étrangères présentes dans le pays, y inclus des représentants des autorités civiles, des sages de tribu, des fonctionnaires du Gouvernement, des entrepreneurs, des chauffeurs et des traducteurs. De nombreux civils kidnappés ont été ultérieurement libérés à la suite de négociations avec des sages tandis que d’autres ont été tués. Ces enlèvements se seraient principalement produits dans les régions du sud, du sud-est, de l’est et du centre du pays.
33. Application de peines dans le cadre de structures judiciaires parallèles : La MANUA a indiqué que des groupes armés auraient créé des structures judiciaires parallèles. Celles-ci auraient infligé de graves peines et notamment exécuté ou mutilé des personnes accusées de collaborer avec le Gouvernement afghan et/ou des entités étrangères présentes dans le pays.
34. Recrutement d’enfants : Les groupes armés et les forces du Gouvernement afghan auraient recruté, enrôlé et utilisé des enfants pour les faire participer activement aux hostilités. Les groupes armés auraient utilisé des enfants pour mener des attaques suicides, poser des explosifs et transporter du matériel militaire. Le Bureau a été informé des progrès réalisés par le Gouvernement afghan dans la mise en œuvre du plan d’action conclu avec la Représentante spéciale du Secrétaire général de l’ONU pour les enfants et les conflits armés aux fins de la prévention du recrutement de mineurs dans les forces de sécurité afghanes. Le Bureau continuera à vérifier s’il reste des mineurs de moins de 15 ans dans les rangs de l’armée ou de la police nationale afghane.

Analyse juridique

35. Le Bureau recueille et corrobore des renseignements supplémentaires afin d’analyser s’il existe une base raisonnable pour croire que les crimes suivants ont

été commis par l'une des parties belligérantes en Afghanistan ou plusieurs d'entre elles : le meurtre, visé à l'article 8-2-c-i du Statut ; les traitements cruels et la torture, visés à l'article 8-2-c-i ; les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, visés à l'article 8-2-c-ii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ou contre des personnes civiles, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-i ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à l'enseignement, des biens culturels, des lieux de culte et des institutions similaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iv ; les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-c-iv ; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-vii ; le fait de blesser ou de tuer par trahison un adversaire combattant, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-ix ; le meurtre, constitutif d'un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; et l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, constituant un crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-e.

Activités du Bureau du Procureur

36. Le Bureau a continué à recueillir des informations auprès de multiples sources sur les crimes qui auraient été commis par les parties au conflit et à les analyser. Bien qu'un grand nombre de crimes présumés aient été signalés et continuent de l'être, vérifier le sérieux de ces allégations et obtenir les informations détaillées permettant d'effectuer une évaluation juridique adéquate de chaque événement signalé et d'établir les responsabilités en cause requièrent du temps et s'avèrent compliqués.
37. Un certain nombre de contraintes, notamment des préoccupations liées à la sécurité et une coopération limitée ou hésitante de la part de nombre de partenaires, ont freiné l'examen préliminaire de la situation en Afghanistan. Ces deux dernières années, plusieurs demandes d'informations envoyées par le Bureau à divers États, dont le Gouvernement afghan et des États ayant envoyé des troupes sur place, ont été rejetées ou sont toujours en souffrance. Cinq États ont finalement répondu à une demande officielle de renseignements présentée par le Bureau.
38. En outre, il a fallu retarder un important projet de vérification des renseignements recueillis au sujet de crimes présumés en raison des contraintes budgétaires dont pâtissent le Bureau et la source d'informations concernée. Le Bureau reconnaît en outre que, lorsqu'il s'agit de lui fournir des informations, les organisations nationales ou internationales, gouvernementales ou non-

gouvernementales, présentes en Afghanistan peuvent avoir des préoccupations légitimes en matière de sécurité et de protection.

Conclusion et prochaines étapes

39. Le Bureau continue de maintenir le contact avec des experts, des organisations de la société civile, des responsables du Gouvernement afghan, des responsables de l'ONU et les États intéressés et entend prendre une décision quant à la compétence *ratione materiae* dans un avenir proche.

II. Honduras

Rappel de la procédure

40. Le 18 novembre 2010, le Bureau a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire relatif à la situation au Honduras afin de déterminer s'il existe une base raisonnable pour croire que les crimes allégués commis après le coup d'État du 28 juin 2009 pourraient être qualifiés de crimes contre l'humanité.
41. Le Bureau a reçu 17 communications concernant cette situation au titre de l'article 15 du Statut de Rome, qui ont toutes été analysées dans le cadre de l'examen préliminaire.

Questions préliminaires en matière de compétence

42. Le Honduras a ratifié le Statut de Rome le 1^{er} juillet 2002. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Honduras ou par des ressortissants de cet État à compter du 1^{er} septembre 2002.

Rappel des faits

43. Le 28 juin 2009, l'ancien Président Zelaya est arrêté par les forces armées pour des crimes contre le modèle de gouvernance, trahison, usurpation de fonctions et abus de pouvoir avant d'être transféré par avion au Costa Rica. Le Congrès national entérine une résolution par laquelle il destitue le Président Zelaya de ses fonctions et nomme le Président du Congrès, Roberto Micheletti, à sa place. L'état d'urgence est décrété le 30 juin 2009. Des milliers de personnes manifestent pour exprimer leur désaveu du coup d'État.
44. Des décrets limitant la liberté de circulation, de réunion et d'expression sont promulgués par la suite. Les forces armées sont autorisées à arrêter les personnes se trouvant dans des lieux publics après le couvre-feu et à perquisitionner des maisons sans mandat. Les publications qui pourraient porter

atteinte à la dignité humaine, aux fonctionnaires ou qui pourraient représenter une menace à la législation sont frappées d'interdiction. Les militaires sont appelés en renfort des forces de la police nationale pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité. Le 6 juillet 2009, une « cellule de crise » composée de Roberto Micheletti et de membres du haut commandement militaire est créée pour coordonner les opérations policières et militaires. Zelaya tente alors de revenir à Tegucigalpa mais les forces armées l'en empêchent à plusieurs reprises. Des manifestations d'envergure en faveur de son retour sont organisées et sont suivies par des arrestations massives. Le 21 septembre 2009, Zelaya rentre enfin au Honduras et se réfugie à l'ambassade du Brésil à Tegucigalpa.

45. Des négociations s'ouvrent entre des représentants du gouvernement déchu et du gouvernement de Micheletti en juillet 2009, sous la médiation de l'Organisation des États américains et du Président du Costa Rica, et débouchent sur la signature de l'« accord de San José–Tegucigalpa ». Ce dernier prévoit la mise en place d'un gouvernement d'union nationale et la création d'une commission vérité et réconciliation. Les deux parties sont également tenues de reconnaître les résultats de la prochaine élection présidentielle.
46. Porfirio Lobo est élu président le 27 janvier 2010, ce qui contraint Zelaya à s'exiler. Un décret adopté le 2 février 2010 octroie l'amnistie à toutes les personnes impliquées dans les événements du 28 juin 2009, à l'exception des auteurs de crimes contre l'humanité et de violations des droits de l'homme. En avril 2010, la commission vérité et réconciliation (*Comisión de la Verdad y Reconciliación*, la « Commission ») est créée. Elle publie son rapport en juillet 2011.

Crimes allégués

47. Emprisonnement: Selon la Commission, entre 2 000 et 5 000 personnes ont été arrêtées illégalement au cours de la période de référence, généralement pour de courtes périodes (de 45 minutes à 24 heures). De même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU ont estimé que 3 000 personnes environ avaient été arrêtées. Les autorités du Honduras prétendent que l'emprisonnement ne saurait être considéré comme un crime. Des détenus auraient subi des violences physiques et verbales et, dans certains cas, des actes de torture et de mauvais traitements.
48. Meurtres: Entre 20 à 56 personnes auraient été tuées au moment des faits. Il s'agit notamment de militants qui auraient délibérément été pris pour cibles pour s'être opposés au coup d'État et des manifestants tués du fait de l'usage excessif de la force par les militaires et les policiers. En particulier, la Commission a recensé 20 homicides de civils, dont huit meurtres. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a rapporté que sept personnes au moins avaient été tuées en raison du recours excessif à la force.

49. *Torture*: La Commission a recensé trois cas de personnes associées à l'opposition, dont deux journalistes, arrêtées et torturées. Quatre ou cinq personnes auraient subi des actes de torture pendant leur détention.
50. *Viols et violences sexuelles*: La Commission a recensé deux cas de viols commis par la police alors que les victimes étaient placées en détention. Des violences sexuelles auraient eu lieu pendant la détention et auraient été utilisées pour dissuader d'organiser des manifestations.
51. *Déportation*: D'après la Commission, l'ancien Président Manuel Zelaya et l'ancienne Ministre des affaires étrangères, Patricia Rodas, auraient été arrêtés et expulsés vers le Costa Rica.
52. *Persécution*: Au cours des mois qui ont suivi le coup d'État, des menaces auraient été proférées à l'encontre de militants des droits de l'homme, de journalistes et de chefs de communautés qui auraient également été victimes d'agressions. D'après son enquête, la Commission a conclu que les actes allégués, s'ils étaient avérés, constitueraient des crimes de persécution en tant que crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome en ce sens que les autorités avaient alors conçu et mis à exécution une stratégie visant à attaquer des civils pour des motifs politiques.

Analyse juridique

53. Le Bureau procède à un examen afin de déterminer si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire que les crimes susmentionnés ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation, au sens de l'article 7 du Statut de Rome. À ce stade, le Bureau a identifié des arguments soutenant cette thèse tout en la réfutant. Autrement dit, la situation au Honduras peut être qualifiée d'affaire « ambiguë ».
54. *Attaque lancée contre la population civile*: Les informations disponibles laissent penser qu'entre le 28 juin 2009 et le 27 janvier 2010, les forces gouvernementales ont attaqué les civils qui s'opposaient au coup d'État, au gouvernement de Roberto Micheletti et à l'expulsion de Manuel Zelaya. Des séries de détentions illégales ainsi que des meurtres, des actes de torture et de mauvais traitements, des viols et des violences sexuelles se seraient déroulés dans le contexte desdites attaques. De plus, les unités de la police et de l'armée auraient fait un usage disproportionné et excessif de la force contre des manifestants pacifistes et auraient tiré à balles réelles et utilisé des matraques, des barres métalliques et des chaînes contre les intéressés. Les informations disponibles laissent penser que la population a été agressée physiquement pendant les manifestations, faisant environ 12 morts, des centaines de blessés et des milliers de personnes placées illégalement en détention.

55. Le Bureau a cherché à savoir dans quelle mesure la forme de la criminalité en cause pouvait être qualifiée ou non de crimes contre l'humanité. Certains éléments indiquent que la plupart des violences attribuées au gouvernement ont été commises en réponse aux manifestations, ce qui laisse entendre qu'il aurait été fait un usage excessif de la force en réponse aux troubles de l'ordre public et qu'il ne s'agissait pas vraiment de la politique d'un État visant à attaquer la population civile en tant que telle.
56. *Caractère généralisé ou systématique de l'attaque*: Le nombre important de personnes qui ont été arrêtées et détenues illustre le caractère généralisé de l'attaque présumée lancée à l'encontre de la population civile. Entre les mois de juillet et de septembre 2009, au moins 2000 personnes auraient été placées en détention. Pendant leur détention, des manifestants auraient subi des mauvais traitements, auraient été passés à tabac et, dans certains cas, auraient été victimes de tortures et de harcèlement sexuel.
57. De même, l'étendue géographique concernée par les événements en cause peut permettre de conclure à l'existence de crimes généralisés. Ces derniers auraient été commis à différents endroits de Tegucigalpa, notamment dans le secteur du Congrès, de l'ambassade du Brésil, de l'aéroport Toncontin, du stade Chochi Sosa et du boulevard Suyapa, ainsi que dans plusieurs provinces, dont celles de San Pedro de Sula, Olancho, Comayagua, Lempira, Colon, Yoro, Choluteca, Copan et Cortes.
58. Le Bureau a également tenu compte du nombre relativement peu élevé d'événements où se seraient produits des meurtres, des actes de torture, des viols et des violences sexuelles dans le cadre de cette situation. La Commission a directement attribué l'assassinat de 12 personnes aux forces de police ou aux militaires et tenu indirectement l'État pour responsable de huit autres meurtres. Le nombre de victimes de viols est estimé entre un et sept.
59. *Politique d'un État ou d'une organisation*: Selon les informations recueillies, les décrets N. 011-2009 du 30 juin 2009 et PCM-M-016 du 22 septembre 2009 ont servi de cadre politique à l'action des forces armées et des services de police qui ont commis des exactions contre les civils qui s'opposaient au coup d'État, notamment sous la forme de détentions à grande échelle, de passages à tabac, de meurtres, d'actes de torture et de sévices sexuels. L'existence de la politique d'un État peut en outre être étayée par les mesures de restrictions prises à l'encontre de certains médias et la création d'une « cellule de crise » chargée d'informer directement le Président de la situation et de coordonner les opérations policières et militaires.
60. Le Bureau continue d'apprécier dans quelle mesure il aurait été logique, dans l'urgence, que les autorités limitent la liberté d'expression, de circulation et de rassemblement et la création d'une cellule de crise pour coordonner les opérations des forces de l'ordre compte tenu de la généralisation des manifestations populaires.

Activités du Bureau du Procureur

61. Au cours de la période considérée, s'agissant de la situation au Honduras, le Bureau a sollicité des informations supplémentaires auprès de nombreuses sources, dont la Commission, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU et des ONG nationales et internationales.
62. Le Bureau a pris connaissance du rapport publié le 3 octobre 2012 par l'autre commission vérité (*Comision de Verdad*) créée en mai 2010 par des organisations honduriennes de défense des droits de l'homme.

Conclusion et prochaines étapes

63. Le Bureau continuera d'apprécier, notamment sur la base de tout complément d'information qu'il recevra, si les crimes en cause commis au Honduras entre juin 2009 et janvier 2010 peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité, afin de se prononcer définitivement sur cette situation au moment opportun.

III. République de Corée

Rappel de la procédure

64. Le 6 décembre 2010, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire pour déterminer s'il existait une base raisonnable permettant de croire que les deux événements qui se sont produits en 2010 dans la mer Jaune, à savoir le naufrage d'un navire de guerre sud-coréen, le *Cheonan*, le 26 mars 2010 et le bombardement, le 23 novembre 2010, de l'île de Yeonpyeong en Corée du Sud, pourraient constituer des crimes de guerre.
65. Conformément à l'article 15, le Bureau a sollicité des informations sur ces deux événements auprès de nombreuses sources, notamment le Gouvernement de la République de Corée (« Corée du Sud ») et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (« Corée du Nord »). Il a reçu sept communications au titre de l'article 15 du Statut de Rome qui ont fait l'objet d'une analyse au cours de l'examen préliminaire. Le 12 octobre 2012, le Gouvernement sud-coréen a répondu à la dernière demande d'informations adressée par le Bureau le 13 juillet 2011. Le Gouvernement nord-coréen n'a toujours pas accusé réception de la demande de renseignements du Bureau du 25 avril 2012 ni répondu à cette dernière.

Questions préliminaires en matière de compétence

66. La Corée du Sud est un État partie au Statut de Rome depuis le 13 novembre 2002. La Cour a par conséquent compétence pour juger les crimes visés au Statut commis sur le territoire de ce pays ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} février 2003. Conformément aux dispositions de l'article 12-2, la Cour est territorialement compétente pour juger les crimes perpétrés sur des navires ou des avions immatriculés dans un État partie. L'attaque qui a pris pour cible l'île de Yeonpyeong a été lancée à partir de la Corée du Nord et il est donc probable que les auteurs en question soient des ressortissants de ce pays, qui n'est pas un État partie au Statut de Rome. La Cour peut cependant exercer sa compétence à l'égard des auteurs présumés de ladite attaque puisque les conditions relatives à la compétence territoriale sont réunies. Il en va de même pour les ressortissants de tout État non partie qui auraient participé à l'attaque contre le *Cheonan*.

Rappel des faits

67. Depuis la signature de l'armistice à la fin de la Guerre de Corée (1953), la Corée du Sud et la Corée du Nord ont reconnu et respecté la ligne de démarcation maritime nord comme étant une délimitation maritime concrète dans la mer Jaune (mer de l'Ouest) et renouvelé sa validité dans l'Accord de base signé en 1991 et le protocole de non-agression signé en 1992. Cependant, en 1999, la Corée du Nord a modifié unilatéralement cette frontière qui faisait l'objet d'une entente et proclamé l'établissement de la « ligne de démarcation maritime militaire Chosun ».

Crimes allégués

68. Le bombardement de l'île de Yeonpyeong s'est produit après que le corps des fusiliers marins de Corée du Sud cantonné sur place y effectuait des exercices, notamment de tir d'artillerie. Ces exercices avaient lieu chaque année depuis 1974. Le 23 novembre 2010, la Corée du Nord a lancé deux séries de tirs d'obus, la première entre 14 h 33 et 14 h 46, et la seconde entre 15 h 11 et 15 h 29, qui ont fait quatre morts (deux civils et deux militaires), 66 blessés (50 civils et 16 militaires) et causé la destruction massive d'installations militaires et civiles, dont le coût s'élèverait à 4,3 millions de dollars américains. En plus de la base militaire dans le sud-ouest de l'île et d'autres positions maritimes, quelques installations civiles, dont le Musée d'histoire, des positions proches du poste de police de Yeonpeyong et de celui des garde-côtes, la mairie de la ville, un hôtel, un centre médical et d'autres installations civiles dans la ville de Saemaetul ont été touchées. Quant au nombre total de tirs d'obus et de roquettes effectués par la Corée du Nord, le rapport du Commandement des Nations Unies en Corée⁴

⁴ Enquête spéciale menée sur l'attaque de l'Armée populaire coréenne contre Yeonpyeong-Do et la riposte du corps des fusiliers marins de la République de Corée le 23 novembre 2010, document de l'ONU S/2010/648, daté du 19 décembre 2010.

indique qu'un total de 170 obus ont été tirés et que 90 sont tombés dans les eaux du littoral de l'île de Yeonpeyong. Le Gouvernement de Corée du Sud a indiqué que 230 obus avaient été tirés. La Corée du Nord a revendiqué publiquement la responsabilité du bombardement.

69. Par contre, la Corée du Nord a nié toute responsabilité concernant le nauffrage du *Cheonan*, une corvette de combat de la deuxième flotte de la Marine sud-coréenne. Le 26 mars 2010 à 21 h 22, le *Cheonan* a été touché par une explosion, s'est fendu en deux et a coulé, faisant 46 morts dans les rangs de la marine de la Corée du Sud. Un groupe d'enquête conjoint mené par la Corée du Sud avec le concours des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada et de la Suède est parvenu à la conclusion qu'une torpille de fabrication nord-coréenne avait provoqué l'explosion sous-marine à l'origine du naufrage. En outre, un groupe d'intervention multinational (le MCITF), composé de représentants de la Corée du Sud, des États-Unis, de l'Australie, du Canada et du Royaume-Uni, a conclu que la torpille en question avait été lancée d'un sous-marin nord-coréen. La Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies a également constitué une équipe d'enquête spéciale qui est parvenue à la même conclusion et a estimé que les preuves « [étaient] si accablantes [...] qu'elles satisfaisaient à la norme plus élevée de la conviction au-delà de tout doute raisonnable⁵ ».

Analyse juridique

70. Le Bureau analyse les éléments contextuels dans le cadre de l'article 8 du Statut et les faits sous-jacents afin de déterminer si les informations dont il dispose fournissent une base raisonnable pour croire que des crimes de guerre ont été commis au cours des deux événements en cause. En outre, il examine si l'un ou l'autre de ces deux événements s'inscrivait dans le cadre d'un plan ou d'une politique, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-1.
71. Le *Cheonan* était un navire dont tous les occupants, des membres de la marine militaire, se sont noyés lors du naufrage. L'attaque d'objectifs militaires, y compris des navires, ou le meurtre de militaires ennemis, y compris les marins d'un navire de guerre, ne constituent généralement pas un crime de guerre. Toutefois, et à condition que les éléments contextuels soient réunis, le Bureau examine si les informations dont il dispose fournissent une base raisonnable permettant de croire que le crime de guerre consistant à tuer ou à blesser par trahison des individus (article 8-2-b-xi) a été commis.
72. Les obus tirés sur Yeonpyeong ont touché à la fois des biens militaires et civils. La prise de la base militaire pour cible, le fait de tuer deux fusiliers marins sud-coréens et d'en avoir blessé d'autres ne sauraient constituer des crimes de

⁵ Lettre datée du 23 juillet 2010 et adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, document de l'ONU S/2010/398, p. 7.

guerre, car de tels biens et personnes sont des cibles militaires légitimes. Toutefois, pour ce qui est des conséquences civiles de cette attaque, et à condition que les éléments contextuels soient réunis, le Bureau tente de déterminer si celle-ci a été dirigée intentionnellement contre des civils ou des biens de caractère civil (alinéa i ou ii de l'article 8-2-b) ou si des pertes en vie humaine dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs sont à déplorer (article 8-2-b-iv).

Activités du Bureau du Procureur

73. Le Bureau a tenté d'obtenir d'autres informations auprès de sources dignes d'intérêt en s'attachant à établir les faits essentiels permettant de déterminer, conformément à l'article 53-1, si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis au cours de l'un ou l'autre des événements en cause. Le Bureau veille à l'équité de cette procédure en donnant à toutes les parties concernées la possibilité de présenter leurs arguments.

Conclusion et prochaines étapes

74. Compte tenu des informations communiquées par la Corée du Sud et de l'absence de renseignements fournis par la Corée du Nord, le Bureau continue d'évaluer s'il existe une base raisonnable pour croire que les attaques alléguées constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour avant de se prononcer définitivement sur la question.

IV. Nigéria

Rappel de la procédure

75. Durant la période allant du 10 novembre 2005 au 30 septembre 2012, le Bureau a reçu 59 communications au titre de l'article 15 liées à la situation au Nigéria, dont 26 échappaient manifestement à la compétence de la Cour, cinq justifiaient une analyse plus poussée et 28 ont été prises en considération dans le cadre de l'examen préliminaire. L'ouverture d'une analyse préliminaire de la situation au Nigéria a été rendue publique le 18 novembre 2010.

Questions préliminaires en matière de compétence

76. Le Nigéria a déposé son instrument de ratification au Statut de Rome le 27 septembre 2001. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire du Nigéria ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Rappel des faits

77. Le Nigéria compte environ 168 millions d'habitants qui appartiennent à plus de 250 groupes ethniques. En raison du caractère fédéral particulier de ce pays, des distinctions sont faites entre les « autochtones » d'un État (personnes considérées comme résidant dans leur État d'« origine ») et la population « allogène » ou « migrante » (de « nouveaux arrivants » qui peuvent avoir vécu dans l'État en question depuis plusieurs décennies), une différence conceptuelle présente dans la Constitution nigériane.
78. Les régions du centre et du nord du Nigéria ont été le théâtre de violences sectaires, politiques et intercommunautaires depuis le retour à la démocratie au moins en 1999 et dont l'intensité a varié en fonction des périodes et des localités concernées. Ces violences ont été principalement causées par des divisions ethniques et/ou religieuses dans les États ainsi que par une lutte pour le pouvoir politique et des contentieux relatifs à la délivrance de certificats pour les autochtones et à l'accès aux ressources.
79. Au regard des informations en notre possession, le groupe Boko Haram (groupe islamiste salafiste et djihadiste) qui opère dans le nord du Nigéria, aurait attaqué des ecclésiastiques, des chrétiens, des dirigeants politiques, des musulmans s'opposant à leur groupe, des membres de la police ou des forces de sécurité, des « occidentaux », des journalistes ainsi que des membres du personnel de l'ONU. Le groupe a également été accusé d'avoir lourdement bombardé des biens de caractère civil et d'avoir délibérément pris pour cible des églises chrétiennes et des écoles primaires. En juin 2011, le Président Jonathan a envoyé une force mixte d'intervention composée de militaires, de policiers et de membres des services d'immigration et du renseignement pour répondre à la menace que fait peser Boko Haram.
80. La zone pétrolière du Delta du Niger est également gangrenée par des affrontements entre des groupes et des milices ethniques, et entre ceux-ci et les forces de sécurité fédérales. La violence est principalement liée à la lutte pour le contrôle de la production pétrolière et l'accès aux ressources de la région. L'un des groupes armés les plus actifs est le Mouvement pour l'émancipation du Delta du Niger, qui aurait enlevé des employés étrangers ou nigériens de compagnies pétrolières et attaqué des infrastructures de ces sociétés. La région a été ravagée à plusieurs reprises par des violences politiques au moment des campagnes électorales.

Crimes allégués

81. Meurtres: Selon les informations en notre possession, entre juillet 2002 et avril 2011, plusieurs milliers de personnes auraient trouvé la mort au Nigéria suite à des violences intercommunautaires, sectaires et politiques. Les victimes présumées sont inégalement réparties dans l'espace et le temps mais la grande majorité a trouvé la mort dans les régions du centre et du nord du pays,

notamment dans les États de Plateau, de Kaduna et Kano, dans une série d'attaques de grande envergure menées pour des motifs ethniques/sectaires par des bandes ou des groupes de jeunes. Le Bureau ne dispose à ce jour d'aucune information permettant d'attribuer la responsabilité de ces violences à des chefs de groupes ou à des organisations spécifiques. De nombreux meurtres liés aux violences postélectorales de 2011 se sont produits dans le nord du pays.

82. Des membres du groupe Boko Haram auraient tué de nombreux fidèles chrétiens, des agents de police et des soldats, et assassiné des hommes politiques locaux, des chefs de communauté ainsi que des religieux musulmans qui s'opposaient à leur groupe. Le chef de l'état-major nigérian a déclaré que Boko Haram était responsable de la mort de 3 000 personnes depuis le début des violences orchestrées par ce mouvement. D'après l'organisation Human Rights Watch, depuis 2009, plus de 1 200 civils chrétiens et musulmans auraient été tués dans des centaines d'attaques attribuées au groupe Boko Haram dans douze États du nord et du centre du Nigéria, ainsi qu'à Abuja. Le 26 août 2011, des membres de ce mouvement ont attaqué le quartier général de l'ONU à Abuja en faisant exploser un véhicule dans le cadre d'un attentat suicide qui a fait 26 morts. En représailles contre les membres soupçonnés d'appartenir à ce groupe, les forces de sécurité nigérianes auraient fait un usage excessif de la force et auraient procédé à des exécutions sommaires au sein de la population civile.
83. Des civils ont également été tués dans le sud de la région du Delta dans le cadre des violences armées d'origine politique ou autres, notamment dans des affrontements armés entre les forces du gouvernement et des groupes d'activistes basés dans cette région en 2009. En outre, le Mouvement pour l'émancipation du Delta du Niger a revendiqué une attaque lancée en dehors de cette région le 1^{er} octobre 2010 – journée de l'indépendance du Nigéria – dans laquelle 12 personnes au moins auraient été tuées et plus d'une vingtaine auraient été blessées dans l'explosion de deux bombes à Eagle Square, près du Ministère de la justice à Abuja.
84. *Viols et violences sexuelles* : Des viols et d'autres formes de violences sexuelles auraient été commis dans le contexte de tensions ethniques/sectaires et dans le cadre d'opérations menées par les forces de sécurité et pendant des détentions, dans les régions du nord, du centre et du Delta. Cependant, à ce stade, les informations sont insuffisantes et il est impossible de déterminer leur nombre avec précision.
85. *Enlèvements (région du Delta)* : Les enlèvements par des groupes activistes semblent s'être concentrés dans la région du Delta, en particulier dans l'État de Rivers, où les enlèvements d'employés étrangers de compagnies pétrolières seraient devenus monnaie courante depuis le début de 2006.
86. *Torture* : Un nombre indéterminé de détenus arrêtés en relation avec les affrontements intercommunautaires et les agissements de Boko Haram auraient

subis des actes de torture perpétrés par les forces de sécurité dans les centres de détention sur l'ensemble du territoire nigérian. D'après le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, ces actes ont été commis afin d'extorquer des aveux ou d'obtenir d'autres renseignements à propos de crimes présumés.

Analyse juridique

87. Au regard des renseignements en notre possession, il semblerait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de base raisonnable pour croire que les crimes présumés commis dans le contexte des affrontements intercommunautaires dans des États du centre et du nord du pays puissent constituer des crimes contre l'humanité. Le Bureau pourra être amené à reconsidérer sa première évaluation si de nouveaux éléments ou des faits nouveaux permettent d'identifier des chefs ou des organisations spécifiques à l'origine de ces flambées de violence ou de déduire l'existence de la mise en œuvre de la politique d'une organisation.
88. D'après les renseignements en notre possession, il semblerait qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés commis dans la région du Delta puissent constituer des crimes de guerre. Ainsi, les violences perpétrées dans le Delta du Niger, notamment les affrontements armés entre les militants du Mouvement pour l'émancipation du Delta du Niger et les forces mixtes d'intervention nigérianes en 2009, ne semblent pas s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé qui oppose de manière prolongée les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-f. Le Bureau pourra reconsidérer cette première évaluation à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.
89. Le Bureau considère qu'il existe une base raisonnable pour croire que depuis juillet 2009, le groupe Boko Haram commet les actes ci-après constitutifs de crimes contre l'humanité, à savoir i) le meurtre visé à l'article 7-1-a et ii) des actes de persécution visés à l'article 7-1-h du Statut. Notamment, les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable pour croire que depuis juillet 2009, le groupe Boko Haram lance des attaques généralisées et systématiques ayant entraîné la mort de plus de 1 200 civils chrétiens et musulmans dans différentes parties du territoire nigérian, notamment dans les États de Borno, Yobe, Katsina, Kaduna, Bauchi, Gombe et Kano, dans le nord du pays, ainsi qu'à Abuja et dans les États de Kaduna et Plateau, dans le centre. Le mode opératoire systématiquement adopté indique que le groupe en question dispose de moyens pour lancer des attaques généralisées et/ou systématiques, et révèle la coordination interne nécessaire et le niveau de contrôle requis en matière d'organisation pour y parvenir. Les attaques ont été commises dans la poursuite d'une politique élaborée par la direction du groupe qui cherche à imposer dans le nord du Nigéria un gouvernement exclusivement basé sur le système islamique aux dépens des chrétiens en particulier. Les opposants à cette stratégie ont également été pris pour cibles. Les déclarations publiques des chefs ou des porte-paroles du groupe, notamment un ultimatum exhortant les chrétiens à

quitter le nord du Nigéria, en janvier 2012, mettent en évidence leur intention délibérée d'attaquer des civils dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique. Le fait de prendre pour cible un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs, entre autres, d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste est un élément constitutif du crime de persécution visé à l'article 7-1 du Statut.

90. Bien que les allégations présentées à l'encontre des forces de sécurité nigérianes dans le cadre des opérations qu'elles ont menées pour combattre le groupe Boko Haram puissent faire apparaître de graves violations des droits de l'homme, rien à ce jour ne permet de conclure qu'il existe une base raisonnable pour croire que ces actes ont été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population civile. Il n'y a pas non plus à l'heure actuelle de base raisonnable permettant de qualifier de conflit armé les affrontements entre lesdites forces de sécurité et le groupe Boko Haram. Le Bureau pourra également reconsidérer cette première évaluation à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.

Activités du Bureau du Procureur

91. Au cours de la période visée, le Bureau du Procureur a maintenu et établi des contacts avec les personnes ayant envoyé des communications au titre de l'article 15, des universitaires et des chercheurs spécialisés sur le Nigéria, des ONG nigérianes ainsi que des ONG internationales de défense des droits de l'homme.
92. Depuis l'annonce de l'ouverture de l'examen préliminaire en novembre 2010, les autorités nigérianes se sont montrées enclines à coopérer et à fournir au Bureau du Procureur les compléments d'informations qu'il leur avait demandés.
93. Sur l'invitation de l'Attorney-General de la Fédération et du Ministre nigérian de la Justice, le Bureau du Procureur a effectué une mission à Abuja, au Nigéria, en juillet 2012, dirigée par le Procureur. L'objet de cette mission était de fournir une mise à jour sur l'avancée de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria et de rassembler des informations auprès de plusieurs sources sur des crimes présumés commis dans les États du centre et du nord du pays, y compris des attaques attribuées à Boko Haram. Les autorités nigérianes ont accepté de coopérer pleinement dans l'organisation de ce séjour et elles ont fourni de nombreux éléments au Bureau du Procureur dans le contexte de l'examen préliminaire, y compris des informations sur les procédures engagées sur le territoire national au niveau régional et fédéral.
94. Au cours de la mission, le Procureur et l'équipe du Bureau se sont entretenus longuement avec le Président Goodluck Jonathan, l'Attorney-General de la Fédération et le Ministre de la justice Mohammed Bello Adoke, divers responsables des États de Kaduna et de Plateau, y compris les Attorneys-Generals de ces États, l'inspecteur général de la police, les préfets de police des États de

Kaduna et de Plateau, les responsables de divers groupes d'enquête sur la violence intercommunautaire, sectaire et politique au Nigéria, des ambassadeurs de l'Union européenne au Nigéria et des représentants d'ONG internationales et nationales. Les discussions ont porté sur la nature des crimes commis et les mesures prises par les autorités nigérianes au niveau régional et fédéral pour traduire les responsables en justice.

95. Le 15 août 2012, le Bureau du Procureur a demandé au Gouvernement nigérian de lui transmettre une copie des rapports élaborés par les diverses commissions d'enquête mises en place à ce jour ainsi que d'autres informations proposées au cours de la mission. Le Bureau a reçu une partie de ces renseignements.

Conclusion et prochaines étapes

96. Le Bureau estime qu'il existe une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont été commis au Nigéria, à savoir des meurtres et des actes de persécution attribués au groupe Boko Haram. Le Procureur a donc décidé de passer à la phase 3 (recevabilité) de l'examen préliminaire de la situation au Nigéria afin d'évaluer, d'une part, si les autorités nationales conduisent de véritables procédures à l'encontre des personnes qui semblent porter la plus large part de responsabilité pour de tels crimes et de déterminer, d'autre part, la gravité de ces crimes

C. RECEVABILITÉ

I. Colombie

Rappel de la procédure

97. La situation relative à la Colombie fait l'objet d'un examen préliminaire depuis juin 2004. Le Bureau du Procureur a reçu 114 communications au titre de l'article 15 dans le cadre de cette situation. Vingt d'entre elles échappaient manifestement à la compétence de la Cour et 94 font l'objet d'une analyse. Le 2 mars 2005, le Procureur a informé le Gouvernement colombien que, selon les renseignements qui lui avaient été communiqués, des crimes susceptibles de relever de la compétence de la Cour avaient été commis ou continuaient de l'être. Depuis lors, le Procureur a demandé et reçu des informations supplémentaires à propos i) de crimes relevant de la compétence de la Cour et ii) de l'état d'avancement des procédures nationales.

Questions préliminaires en matière de compétence

98. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés au Statut commis sur le territoire colombien ou par des ressortissants de ce pays depuis le 1^{er} novembre 2002, suite à la ratification du Statut par la Colombie le 5 août 2002. Cependant, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes de guerre commis depuis le 1^{er} novembre 2009, conformément à la déclaration faite par la Colombie en vertu des dispositions de l'article 124 du Statut de Rome.

Rappel des faits

99. La République de Colombie est depuis près d'un demi-siècle le théâtre d'un conflit violent qui oppose les forces gouvernementales à des groupes rebelles armés, ainsi que ces groupes entre eux. Les protagonistes les plus importants comprennent les groupes armés de la *guerrilla* appelés les Forces armées révolutionnaires de Colombie (*Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército des Pueblo* ou « FARC »), l'Armée nationale de libération (*Ejército de Liberación nacional* ou « ELN »), des groupes armés paramilitaires, parfois appelés collectivement les milices d'autodéfense unies de Colombie (*Autodefensas Unidas de Colombia* ou « AUC »), les forces armées nationales et les forces de police.

100. Au fil des ans, le Gouvernement colombien a tenu plusieurs pourparlers de paix et négociations avec divers groupes armés, avec plus ou moins de succès. La loi « Justice et paix » adoptée en 2005 visait à inciter les paramilitaires à se démobiliser et à avouer leurs crimes en échange d'une réduction de peine. Ces dernières années, ces groupes ont vu leur pouvoir diminuer, y compris au travers de la démobilisation. Certains combattants démobilisés se seraient cependant réorganisés en unités plus petites et plus autonomes.

Compétence ratione materiae

101. Le Bureau a recueilli des informations sur un grand nombre de crimes qui relèveraient de la compétence de la Cour.
102. Au regard des renseignements en sa possession, et sans préjudice d'autres crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour, le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1^{er} novembre 2002, des entités non étatiques, à savoir les FARC, l'ELN et des groupes paramilitaires, avaient au moins commis les actes suivants constitutifs de crimes contre l'humanité : le meurtre visé à l'article 7-1-a du Statut, le transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d du Statut, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, visé à l'article 7-1-e du Statut, la torture visée à l'article 7-1-f du Statut, le viol et autre forme de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g du Statut. Les critères exigés semblent être remplis en ce qui concerne chacun des groupes pris séparément.
103. Il existe également une base raisonnable pour croire que depuis 1^{er} novembre 2009, les FARC et l'ELN ont au moins commis les actes suivants constitutifs de crimes de guerre : le meurtre visé à l'article 8-2-c-i du Statut et l'attaque contre des civils visée à l'article 8-2-e-i, les traitements cruels et la torture visés à l'article 8-2-c-i et les atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii, la prise d'otages visée à l'article 8-2-c-iii, le viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 8-2-e-vi, la conscription et l'enrôlement d'enfants afin de les faire participer activement à des hostilités, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-vii.
104. Dans la mesure où des groupes armés paramilitaires se sont démobilisés en 2006, ils n'étaient pas parties au conflit armé au cours de la période pendant laquelle la CPI a compétence à l'égard des crimes de guerre. Cependant, le Bureau continue d'examiner si ces prétendus « groupes paramilitaires héritiers » ou « nouveaux groupes armés illégaux » pourraient être considérées comme des groupes armés organisés ayant pris part au conflit armé ou auraient agi dans le cadre de la politique d'une organisation pour perpétrer des crimes contre l'humanité. Le Gouvernement colombien qualifie ces groupes de bandes criminelles (*bandas criminales* ou BACRIM) et ne les considère pas comme des groupes armés organisés qui ont pris part au conflit armé.
105. Des fonctionnaires, notamment des membres de l'armée colombienne, auraient également délibérément tué des milliers de civils aux fins de gonfler les taux de réussite dans le contexte du conflit armé interne et d'obtenir des primes de l'État. Les civils exécutés étaient comptabilisés comme des guérilleros tués au combat après maquillage de la scène du crime. Les meurtres des civils, également appelés « *falsos positivos* » (faux positifs), auraient débuté dans les années 80 et se seraient produits avec la plus grande fréquence de 2004 à 2008.

Les renseignements disponibles indiquent que ces meurtres ont été perpétrés par des membres des forces armées opérant parfois conjointement avec des paramilitaires et des civils dans le cadre d'une attaque dirigée contre la population civile dans différentes parties de la Colombie. Dans certains cas, les meurtres étaient précédés de détentions arbitraires, d'actes de tortures ou d'autres formes de mauvais traitements.

106. Il y a une base raisonnable pour croire que les actes susmentionnés ont été commis en application d'une politique adoptée au niveau de certaines brigades au moins au sein des forces armées, ce qui constitue la politique d'un État ou d'une organisation visant à la commission de tels crimes. Comme les chambres de la Cour l'ont conclu : « la politique d'un État [...] ne doit pas nécessairement avoir été conçue au plus haut niveau de l'appareil étatique. Une politique adoptée par des organes étatiques régionaux, voire locaux, pourrait donc remplir la condition relative à l'existence de la politique d'un État⁶ ». Le Bureau continue d'analyser les informations en vue de déterminer si une telle politique a pu être conçue à des niveaux plus élevés de l'appareil d'État. En conséquence, au regard des renseignements en sa possession, et sans préjudice d'autres crimes qui pourraient relever de la compétence de la Cour, le Bureau a estimé qu'il existait une base raisonnable permettant de croire que, depuis le 1^{er} novembre 2002, des organes de l'État avaient au moins commis les actes suivants constitutifs de crimes contre l'humanité : le meurtre visé à l'article 7-1-a du Statut et les disparitions forcées visées à l'article 7-1-i du Statut. Le Bureau continue d'analyser s'il existe une base raisonnable permettant de croire que des actes de torture ont été commis dans les affaires de « faux positifs » de manière systématique ou généralisée et dans le cadre de la politique d'une organisation.
107. Les renseignements disponibles fournissent également une base raisonnable pour croire que, depuis le 1^{er} novembre 2009, des membres appartenant aux forces de l'État ont commis au moins les actes constitutifs de crimes de guerre suivants : le meurtre visé à l'article 8-2-c-i et les attaques lancées contre des civils visées à l'article 8-2-e-i, la torture et les traitements cruels visés à l'article 8-2-c-i et des atteintes à la dignité de la personne visées à l'article 8-2-c-ii, le viol et autres formes de violence sexuelle visés à l'article 8-2-e-vi.

Recevabilité

108. Les autorités colombiennes ont engagé et mènent actuellement un grand nombre de procédures contre des membres appartenant aux différents groupes

⁶ Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, situation en République du Kenya, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 89 ; Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, situation en République de Côte d'Ivoire, 3 octobre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, p. 21, par. 45. Voir également TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, Jugement, 3 mars 2000, IT-95-14-T, p. 71 et 72, par. 205.

mentionnés ci-dessus pour des comportements qui constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour. Des poursuites ont été engagées et des condamnations ont été prononcées à l'encontre de chefs des FARC et de groupes armés de guérilleros de l'ELN, de chefs paramilitaires de haut rang, de responsables de l'armée et d'hommes politiques ayant des liens présumés avec des groupes armés. Les procédures en question ont été menées dans le cadre du système judiciaire pénal ordinaire ainsi que conformément à la loi 975 de 2005, plus communément appelée la loi « Justice et paix » (*Ley de Justicia y Paz*) – mécanisme de justice transitionnelle destiné à inciter les paramilitaires à se démobiliser et à avouer leurs crimes en échange de peines réduites. Par conséquent, le Bureau s'est attaché, dans le cadre de son examen préliminaire de la situation et de sa collaboration avec les autorités colombiennes, à déterminer si de véritables procédures avaient été engagées en priorité contre les personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour.

109. Les renseignements disponibles indiquent que les autorités nationales ont mené les poursuites correspondantes à l'encontre des personnes qui porteraient la responsabilité la plus lourde parmi les membres des FARC et de l'ELN dans les crimes les plus graves. D'après les informations disponibles, un grand nombre de membres des FARC et de l'ELN, notamment de hauts dirigeants, ont fait l'objet de poursuites devant les juridictions pénales ordinaires de Colombie, ce qui a abouti jusqu'à présent à la condamnation de 218 membres des FARC et de 28 membres de l'ELN pour des crimes relevant de la compétence de la Cour, dont le meurtre, le transfert forcé, la prise d'otages, la torture et le recrutement d'enfants soldats. Un certain nombre de hauts dirigeants, dont le commandant en chef et le commandant en second des FARC et de l'ELN, ont été condamnés par contumace. Les renseignements disponibles indiquent que huit membres actuels ou anciens du secrétariat des FARC – l'organe le plus important de la direction du groupe – et quatre membres actuels du commandement central de l'ELN, ont été condamnés par contumace. Sous réserve de l'application future des peines prononcées à l'encontre des intéressés, le Bureau n'a, à ce stade, aucune raison de douter de l'authenticité de telles procédures.
110. Un grand nombre de membres démobilisés de groupes paramilitaires ont également fait l'objet de poursuites dans le cadre de la loi « Justice et paix », dont plusieurs hauts dirigeants. Au moment de la rédaction du présent rapport, 12 personnes ont été condamnées dans le cadre de cette loi, sept d'entre elles étaient des dirigeants ou des commandants d'unités paramilitaires. Outre les procédures engagées en application de cette loi, 23 chefs paramilitaires ont été condamnés devant des juridictions ordinaires. Les informations disponibles montrent que sur 57 chefs ou commandants de groupes armés paramilitaires, 46 sont toujours en vie, et 30 d'entre eux ont été condamnés pour des crimes relevant de la compétence de la CPI, dont des meurtres, des déplacements forcés, des disparitions forcées, des enlèvements et le recrutement d'enfants soldats. Sur les 30 condamnations, 15 au moins concernent des crimes relevant également de la compétence *ratione temporis* de

la CPI, à savoir à compter du 1^{er} novembre 2002. Sur les 30 chefs paramilitaires reconnus coupables, 26 l'ont été pour meurtre, 11 pour déplacement forcé, six pour enlèvement, trois pour recrutement d'enfants soldats et deux pour viol. Treize autres chefs ou commandants paramilitaires font actuellement l'objet de poursuites (huit dans le cadre de la loi « Justice et paix » et cinq devant des juridictions ordinaires).

111. Même si la progression des enquêtes menées en application de la loi « Justice et paix » a été plus lente que prévue dans le cadre d'un processus fondé sur le principe de l'aveu, à ce stade, le Bureau ne considère pas que le retard dans l'aboutissement des procédures pénales indique nécessairement un manque de volonté ou de capacité des autorités compétentes. Au vu de la difficulté à établir les priorités dans les affaires en cause en raison de la complexité de la tâche, particulièrement dans le contexte de la démobilisation, le Bureau salue la publication de la Directive 0001 de 2012 par l'Attorney General colombien et continue d'évaluer si les affaires en question visent en priorité des personnes qui ont contribué à l'émergence de groupes paramilitaires, à leur consolidation et à leur expansion, en tenant compte de la directive en question.
112. À cet égard, le Bureau prend acte des efforts déployés par les chambres chargées d'appliquer la loi « Justice et paix » et la Cour suprême en vue de mettre au jour les accords passés entre les paramilitaires, certains membres du congrès national et d'autres hauts fonctionnaires et de mener des enquêtes à ce propos. – un phénomène également connu sous le nom de *parapolitique*. Ainsi, au mois d'août 2012, plus de cinquante anciens membres du congrès avaient été condamnés par la Cour suprême pour avoir soutenu des groupes armés illégaux après avoir conclu un accord avec l'un d'eux⁷. Dans quelques cas, la Cour suprême a conclu que certains anciens fonctionnaires étaient responsables de crimes violents ou a ordonné un complément d'enquête. Le Bureau continue d'évaluer la nature de ces accords dans le cadre des responsabilités des auteurs principaux et de leurs complices dans des crimes qui auraient été commis par des groupes armés paramilitaires.
113. S'agissant des allégations portées à l'encontre des forces de sécurité nationales, le Bureau prend acte du fait que de nombreux membres des forces armées ont fait l'objet de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales, que des condamnations pénales et des peines d'emprisonnement ont été prononcées à leur encontre et que des poursuites et des procès sont en cours. Le Bureau du Procureur continuera d'examiner si ces procédures sont orientées vers les plus hauts responsables de ces crimes, que ce soit en qualité d'auteur ou dans le cadre de leur responsabilité de supérieur hiérarchique.
114. D'après les renseignements fournis par les autorités colombiennes, 207 membres des forces armées ont été condamnés pour des meurtres de civils

⁷ Le principal chef d'inculpation se rapportait à l'infraction de *concierto para delinquir*, défini à l'article 340 du code pénal colombien.

relevant de la compétence *ratione temporis* de la CPI et purgeront des peines d'emprisonnement allant de neuf à 51 ans. En outre, le Bureau dispose de renseignements à propos de 28 condamnations à des peines d'emprisonnement allant de deux à six ans pour complicité et dissimulation de meurtres de civils. Le bureau de l'Unité des droits de l'homme du procureur général enquête sur 1 669 affaires de faux positifs ou exécutions extrajudiciaires de civils attribués aux forces militaires et maquillés en décès survenus au cours des combats et dont le nombre de victimes pourrait s'élever à 2 896.

115. S'agissant des officiers des forces armées, le Bureau a recueilli des informations à propos de 52 condamnations prononcées dans le cadre d'affaires présumées de faux positifs avec des peines d'emprisonnement allant de 24 mois à 51 ans de prison. Elles concernaient un colonel, trois lieutenants-colonels, huit commandants, 16 capitaines et 24 lieutenants.
116. Malgré l'ampleur du phénomène, seul un nombre restreint de procédures ont été engagées pour des viols et autres formes de violences sexuelles commis dans le cadre du conflit armé. Les renseignements disponibles indiquent qu'à ce jour, seules quatre personnes (dont deux chefs paramilitaires) ont été condamnées pour viol ou autres formes de violence sexuelle. La Cour constitutionnelle colombienne ainsi que le Comité des droits de l'homme de l'ONU ont constaté l'insuffisance des poursuites et des procédures judiciaires se rapportant à ces crimes, de même que pour le crime de déplacement forcé d'individus, en dépit des efforts déployés par le Bureau du procureur général afin de donner suite aux injonctions de la Cour constitutionnelle.
117. Le 19 juin 2012, le Sénat colombien a approuvé le cadre juridique mis en place pour la paix (*Marco Legal para la Paz*) permettant d'appliquer une stratégie de justice transitionnelle fondée sur la sélection par ordre de priorité des affaires portées à l'encontre des personnes portant la responsabilité la plus lourde dans les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Cette loi a également permis d'abandonner sous condition toutes les autres affaires non sélectionnées et de suspendre les peines retenues. Le Bureau relève la récente publication de la directive 0001 de 2012 de l'Attorney General sur l'établissement de priorités dans les affaires et continue de suivre de près la mise en œuvre de ces mesures.

Conclusion et prochaines étapes

118. Le Bureau poursuivra son dialogue avec le Gouvernement colombien sur ces questions et surveillera de près la promulgation des lois y afférentes et leur application. En outre, il sollicitera également des informations supplémentaires à propos de la réforme de la législation en ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires.
119. À compter d'aujourd'hui, l'examen préliminaire de la situation en Colombie sera axé sur i) le suivi du cadre juridique mis en place pour la paix et de l'évolution législative y afférente, y compris les aspects liés à la compétence à

propos de l'émergence de « nouveaux groupes armés illégaux » ; ii) les poursuites liées au développement et à l'essor des groupes paramilitaires ; iii) les poursuites engagées dans le cadre de déplacements forcés ; iv) les poursuites liées aux crimes sexuels ; et v) les affaires dites de « faux positifs ».

II. Géorgie

Rappel de la procédure

120. Le Bureau du Procureur a reçu 3 854 communications relatives à la situation en Géorgie. L'examen préliminaire de cette situation a été annoncé le 14 août 2008.

Questions préliminaires en matière de compétence

121. La Géorgie a présenté son instrument de ratification du Statut de Rome le 5 septembre 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire de l'État géorgien ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} décembre 2003.

Rappel des faits

122. Le conflit armé qui éclate en Géorgie en août 2008 découle du démantèlement de l'Union soviétique. Un premier conflit en Ossétie du Sud, entité autonome au nord de la Géorgie, s'est déroulé entre 1990 et 1992. Il prend fin avec l'accord de paix signé le 24 juin 1992 à Sochi par les présidents russe et géorgien, Boris Eltsine et Edouard Chevardnadze, lequel prévoit le déploiement de forces de maintien de la paix conjointes. L'Ossétie du Sud devient aussi une zone semi-autonome dotée de deux administrations séparées.

123. Après plusieurs années de paix, le 7 août 2008, des escarmouches entre les forces ossètes et l'armée géorgienne dégénèrent en un conflit armé qui prend une dimension internationale avec l'intervention de la Russie. Le 12 août 2008, un accord de cessez-le-feu est signé par la Géorgie et la Fédération de Russie, sous la médiation du Président français Nicolas Sarkozy, bien que des crimes présumés ont continué d'être perpétrés après cette date.

Crimes allégués

124. Déplacement forcé de la population géorgienne : Les forces d'Ossétie du Sud sont soupçonnées d'avoir contraint 30 000 personnes d'appartenance ethnique géorgienne à fuir leurs villages, en Ossétie du Sud et alentour, et d'avoir procédé à la destruction et au pillage systématiques de leur maison et leurs biens. Dans certains cas, des personnes d'origine géorgienne ont été tuées et/ou victimes d'exactions.

125. Attaque contre les soldats chargés du maintien de la paix : Les forces armées géorgiennes auraient attaqué les positions des forces russes chargées du maintien de la paix à Tskhinvali dans la nuit du 7 au 8 août 2008. D'après les autorités russes, dix casques bleus appartenant à leur bataillon auraient été tués et une trentaine auraient été blessés dans l'attaque en question.
126. Attaques illégales dirigées contre la population civile et des biens de caractère civil : Les forces armées géorgiennes et russes sont soupçonnées d'avoir lancé des attaques aveugles et disproportionnées contre des cibles civiles et/ou de n'avoir pas pris les précautions nécessaires pour prévenir les pertes civiles.
127. Destruction de biens : La destruction de biens civils à grande échelle aurait été causée par le pilonnage et le bombardement aérien soutenu de villes et de villages pendant les hostilités. Par la suite, les actes de violence perpétrés par les forces ossètes dans des villages peuplés d'habitants d'origine géorgienne en Ossétie du Sud et, dans une moindre mesure, dans la « zone tampon » ont également entraîné la destruction de biens.
128. Pillage : Au lendemain des hostilités actives, des villages peuplés d'habitants d'origine géorgienne en Ossétie du Sud et dans la « zone tampon » auraient été systématiquement pillés par les forces armées ossètes. Des actes de destruction et de pillage auraient été commis en présence des forces russes.
129. Torture et autres formes de maltraitance : Des prisonniers de guerre géorgiens, ainsi que des civils de souche géorgienne et ossète du sud, auraient été victimes de tortures et autres formes de maltraitance.

Compétence ratione materiae

130. Il existe une base raisonnable pour croire que les crimes ci-après relevant de la compétence de la Cour ont été commis par les parties au conflit armé : i) la torture visée à l'article 8-2-a-ii et/ou l'article 8-2-c-i ; ii) la destruction de biens visée à l'article 8-2-a-iv et/ou l'article 8-2-e-xii ; iii) le pillage visé à l'article 8-2-b-xvi et/ou l'article 8-2-e-v ; et iv) la déportation ou le transfert forcé de population visé à l'article 7-1-d.
131. L'examen d'autres conduites présumées par les parties au conflit, notamment les attaques présumées dirigées intentionnellement contre les soldats russes chargés du maintien de la paix, n'a pas été concluant. Cette première évaluation pourra être reconsidérée en présence de faits nouveaux ou de nouveaux éléments de preuve.

Evaluation de la recevabilité

132. Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie et le procureur général de Géorgie ont mené des enquêtes parallèles sur des faits qui pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le Bureau a régulièrement

consulté les autorités nationales compétentes dans le but de déterminer si elles sont réellement disposées à traduire en justice ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les crimes les plus graves et en mesure de le faire.

133. Le 18 octobre 2011, l'ambassade de Russie à La Haye a informé le Bureau que les autorités russes étaient vraiment dans l'incapacité d'engager des poursuites en raison de l'absence de coopération de la part du Gouvernement géorgien et de l'immunité dont jouissent les hauts responsables étrangers susceptibles d'être poursuivis. Pourtant, le 18 juin 2012, les autorités russes ont indiqué que le « refus de la Géorgie de fournir une assistance juridique et l'immunité dont jouissent les hauts responsables de pays étrangers, ne constitu[ai]ent pas – d'après le code de procédure pénale de la Fédération de Russie – des motifs justifiant la clôture desdites affaires pénales » et que « les procédures correspondantes engagées par les autorités nationales suiv[ai]ent leur cours ». Le Bureau a en outre été informé du fait que le Comité d'enquête de la Fédération de Russie examinait plus de 80 demandes présentées par différentes organisations de défense des droits de l'homme, représentant les intérêts de plus de 600 ressortissants géorgiens qui auraient été victimes d'actes perpétrés par des militaires russes lors du conflit armé de 2008.
134. Le 12 décembre 2011, dans son rapport actualisé concernant les procédures pénales liées au conflit armé d'août 2008, le Gouvernement géorgien a confirmé au Bureau du Procureur qu'il était « conscient de ses obligations internationales consistant à enquêter sur les crimes graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à poursuivre leurs auteurs, et [qu'il] s'efforçait de respecter ces engagements ». Il a en outre annoncé qu'il prévoyait, dans quelques mois, de communiquer des renseignements et des éléments supplémentaires au Bureau du Procureur à propos de « l'affaire portant sur le nettoyage ethnique » notamment. Ces éléments n'ont toujours pas été présentés.
135. À ce stade, la Géorgie et la Russie semblent mener de véritables enquêtes à l'échelon national sur les crimes qui auraient été commis pendant le conflit armé. Cependant, quatre ans après les faits, aucune enquête n'a abouti. Au vu des alinéas 2 et 3 de l'article 17 du Statut, il y a lieu de se demander si a) la procédure a été ou est engagée dans le dessein de soustraire la ou les personne(s) concernée(s) à sa/leur responsabilité pénale ; b) la procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la ou les personne(s) concernée(s) ; c) la procédure n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la ou les personne(s) concernée(s) ; et d) les États respectifs sont incapables, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de leur propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir des accusés, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien les procédures.

136. D'après le Bureau du procureur général de Géorgie, les deux principales difficultés rencontrées dans le cadre des enquêtes menées sur des actes qui auraient été commis par des militaires géorgiens sont l'impossibilité de se rendre sur le lieu des crimes présumés et le manque de coopération de la Russie et de l'Ossétie du Sud. Les autorités russes ont également souligné les deux principales entraves à leur enquête, à savoir l'absence de la coopération du Gouvernement géorgien et l'immunité, au regard du droit international, contre toutes poursuites pénales de la Fédération de Russie dont jouissent les responsables étrangers.

Activités du Bureau du Procureur

137. Pendant la période considérée, le Bureau n'a cessé de suivre l'évolution des enquêtes portant sur les crimes qui auraient été commis dans le cadre du conflit armé et s'est entretenu avec les parties concernées tant sur le plan régional que national.
138. Dans le cadre du programme de chercheurs résidents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), des représentants du Bureau se sont rendus dans les locaux de l'OSCE à Prague (République tchèque) en mars 2012. Le but de la mission était de consulter sur place une liste de documents prédéfinis afin d'évaluer les informations dont dispose déjà le Bureau en ce qui concerne la situation en Géorgie. Des consultations relatives à l'accès aux informations pertinentes et à leur transmission se tiennent actuellement.
139. Le Bureau reste également en contact étroit avec les ONG présentes dans la région, dont certaines examinent aussi les procédures nationales pertinentes engagées. Le 24 avril 2012, des ONG géorgiennes et internationales se sont associées pour adresser une lettre ouverte au Procureur indiquant : « même si les autorités correspondantes de la Géorgie et de la Russie ont fait valoir que des enquêtes étaient actuellement menées à l'échelon national sur les crimes qui ont été commis pendant la guerre, aucune des parties n'a publiquement démontré que les progrès et les efforts accomplis permettaient de conclure qu'il s'agissait d'enquêtes véritables. Depuis plus de trois ans, aucune information quelle qu'elle soit n'a été communiquée aux victimes, à leurs représentants légaux, au public ou toute autre partie intéressée en ce qui concerne la conduite d'enquêtes. » Ce réseau d'ONG indique que, si l'analyse préliminaire menée par ses soins confirmait que des enquêtes n'étaient pas véritablement menées à l'échelon national, le Procureur devrait officiellement ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis pendant le conflit de 2008.

Conclusion et prochaines étapes

140. Le Bureau sollicite des précisions afin de déterminer si les enquêtes nationales respectives ont été interrompues, si d'autres informations devraient lui être transmises et s'il était possible de remédier à l'absence de coopération dénoncée comme une entrave à la bonne marche de leurs enquêtes par les autorités russes et géorgiennes au travers d'une meilleure assistance judiciaire mutuelle entre les deux États.

III. Guinée

Rappel de la procédure

141. Le Bureau du Procureur a reçu 19 communications en vertu de l'article 15, dont huit entre octobre et novembre 2009. L'examen préliminaire de la situation en Guinée a été rendu public le 14 octobre 2009.

Questions préliminaires en matière de compétence

142. La Guinée a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 14 juillet 2003. La Cour pénale internationale est par conséquent compétente pour juger les crimes visés par le Statut commis sur le territoire de la Guinée ou par ses ressortissants depuis le 1^{er} octobre 2003.

Rappel des faits

143. En décembre 2008, après le décès du Président Lansana Conté qui dirigeait la Guinée depuis 1984, le capitaine Moussa Dadis Camara prend la tête d'un groupe d'officiers de l'armée qui s'empare du pouvoir au moyen d'un coup d'État militaire. Dadis Camara devient le chef de l'État, instaure une junte militaire, le Conseil national pour la démocratie et le développement (« CNDD »), et promet que celui-ci procédera à une passation de pouvoirs après la tenue d'élections présidentielle et législatives. Cependant, des déclarations postérieures indiquant que Dadis Camara pourrait se porter candidat à la présidence, donnent lieu à des protestations de l'opposition et de groupes de la société civile. Le 28 septembre 2009, jour de l'indépendance de la Guinée, un rassemblement de l'opposition au stade national de Conakry est violemment réprimé par les forces de sécurité, conduisant à ce qu'on a appelé le « massacre du 28 septembre ».

Crimes allégués

144. L'ONU a mis en place une commission d'enquête internationale qui présenta son rapport final le 13 janvier 2010. La Commission confirma qu'au moins 156 personnes avaient été tuées ou étaient portées disparues et qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viols et d'autres formes de violence sexuelle.

Elle a également confirmé des cas de torture ou de traitements cruels inhumains ou dégradants. Selon la Commission, de fortes présomptions portent à croire que des crimes contre l'humanité ont été commis.

145. La Commission nationale d'enquête indépendante (« CNEI »), établie par les autorités guinéennes, a confirmé que des meurtres, des viols et des disparitions forcées étaient survenus, bien qu'en nombres légèrement inférieurs à ceux avancés par la Commission de l'ONU.
146. Meurtres et disparitions : Plus de 150 personnes auraient été tuées par les forces de sécurité de l'État et les milices fidèles à l'ancien président Moussa Dadis Camara dans le stade national de Conakry le 28 septembre. Un certain nombre de personnes ont également disparu après avoir été arrêtées à l'intérieur ou à l'extérieur du stade. D'autres auraient été enlevées dans des hôpitaux et n'auraient jamais été revues.
147. Viol et violence sexuelle : Le 28 septembre 2009, plus de 100 femmes et jeunes filles auraient été violées ou auraient subi d'autres formes de violence sexuelle, dont des mutilations. La plupart de ces actes se seraient produits à l'intérieur du stade en question. Plusieurs femmes auraient par ailleurs été enlevées, détenues et utilisées comme des esclaves sexuelles pendant plusieurs jours.
148. Détention arbitraire et torture : Le 28 septembre 2009 et les jours suivants, un grand nombre de civils auraient été arrêtés et détenus. Durant leur détention, ils auraient régulièrement subi des passages à tabac et d'autres actes relevant de la torture.
149. Persécution : Le 28 septembre 2009 et les jours suivants, des forces de sécurité pro-gouvernementales auraient attaqué des civils en raison de leur appartenance ethnique présumée et/ou de leur soutien présumé à la cause de candidats de l'opposition.

Compétence ratione materiae

150. Les événements survenus le 28 septembre 2009 dans le stade de Conakry peuvent être qualifiés d'attaque généralisée et systématique contre la population civile dans la poursuite de la politique mise en œuvre par le CNDD afin d'empêcher les opposants de s'insurger contre le maintien au pouvoir de Dadis et de son groupe et de les punir en conséquence⁸.

⁸ Comme l'ont conclu les juges de la Cour, « une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils » peut être qualifiée d'attaque généralisée. Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur la confirmation des charges, par. 395 ; Situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à l'article 61-7-a et 61-7-b du Statut de Rome sur les charges retenues par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo, par. 83.

151. D'après les informations dont il dispose, le Bureau du Procureur a estimé qu'il existe une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité ont été commis à Conakry le 28 septembre 2009 et les jours suivants, dont le meurtre visé à l'article 7-1-a, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté visé à l'article 7-1-e, la torture visée à l'article 7-1-f, le viol et autre forme de violence sexuelle visés à l'article 7-1-g, la persécution visée à l'article 7-1-h et les disparitions forcées de personnes visées à l'article 7-1-i.

Evaluation de la recevabilité

152. Suite à l'annonce faite par le Bureau du Procureur concernant l'ouverture d'un examen préliminaire le 14 octobre 2009, le Ministre guinéen des affaires étrangères a rendu visite au Bureau du Procureur et lui a fait savoir que les autorités guinéennes étaient disposées et aptes à mener une enquête judiciaire, laquelle a été officiellement ouverte le 8 février 2010. Le procureur général guinéen a désigné trois juges chargés d'enquêter sur les événements du 28 septembre 2009 en s'appuyant sur le rapport de la Commission d'enquête nationale indépendante et celui de la Commission d'enquête internationale de l'ONU.

153. L'enquête menée par les juges est toujours en cours. D'après les informations en notre possession, les autorités nationales semblent enquêter sur les mêmes personnes et comportements susceptibles de faire l'objet de l'affaire que le Bureau pourrait porter devant la Cour. Aussi, pour ce qui est de l'évaluation de la recevabilité, le Bureau a-t-il cherché à savoir principalement si les autorités guinéennes avaient la volonté ou la capacité de mener une véritable procédure. À ce jour, le Bureau considère que l'affaire qu'il pourrait porter devant la Cour concernant les événements du 28 septembre 2009 ne serait pas recevable pour les raisons ci-après.

154. L'enquête a abouti à la mise en accusation de six personnes, dont deux figurant sur la liste de la Commission d'enquête internationale de l'ONU parmi celles considérées comme portant la responsabilité la plus lourde : le lieutenant-colonel Moussa Tiegboro Camara, chef de l'agence nationale chargée de la lutte contre le trafic de drogue, le crime organisé et le terrorisme (élevé au rang de ministre) qui a été inculqué le 1^{er} février 2012 pour meurtre, blessures et participation à un crime ; le colonel Abdoulaye Cherif Diaby, ancien Ministre de la santé à l'époque des faits, qui a été inculqué le 13 septembre 2012.

155. L'enquête se déroule à un rythme plutôt lent mais néanmoins régulier. L'évaluation de retards injustifiés nécessite d'apprécier les mesures d'instruction prises au cours d'un certain laps de temps, tout en examinant si certains d'entre eux peuvent se justifier en raison de circonstances précises. Il semble que les juges en question rencontrent de nombreuses difficultés telles que la disponibilité de ressources financières et logistiques, des problèmes de sécurité ainsi qu'un climat politique parfois tendu. Malgré tout, l'enquête suit son cours

et des progrès notables ont été accomplis, en particulier au cours de la période de référence.

156. Bien que l'enquête sur les événements du 28 septembre 2009 porte sur une affaire très délicate qui se déroule dans un environnement difficile, le Bureau n'a aucune raison de mettre en doute l'intégrité des juges en charge du dossier.
157. Enfin, tout en s'acquittant de leur devoir dans des conditions précaires, les juges sont parvenus à entendre plus de 200 victimes et à recueillir des éléments de preuve supplémentaires, ce qui les a conduits à l'inculpation de six personnes, dont cinq qui ont comparu devant les juges (la sixième personne, Aboubakar Diakite « Toumba », ancien aide de camp de Moussa Dadis Camara, fait l'objet d'un mandat d'arrêt international).
158. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur estime que les faits ne permettent pas, à ce stade, de conclure à la recevabilité de l'affaire en question. L'évaluation suit cependant son cours et est susceptible d'être revue à la lumière de faits nouveaux, notamment en l'absence de véritables poursuites nationales.

Activités du Bureau du Procureur

159. Depuis les événements du 28 septembre 2009, le Bureau du Procureur s'est rendu à Conakry à six reprises aux fins de s'informer de l'évolution de l'enquête menée par les autorités guinéennes.
160. Durant la période de référence, M^{me} Fatou Bensouda, alors procureur adjoint, a effectué sa troisième visite en Guinée en avril 2012, et a rencontré des victimes et des associations de victimes, les juges chargés de l'enquête ainsi que le Ministre de la justice, Christian Sow, et le Président et Chef d'Etat de la Guinée, le Professeur Alpha Condé. Lors de sa visite, M^{me} Bensouda a exhorté les victimes à continuer de faire preuve de confiance et de patience, les juges à poursuivre leurs efforts, et le Gouvernement guinéen à fournir à ces derniers un soutien inconditionnel. Les autorités guinéennes se sont engagées à faciliter la tâche des juges sans aucune réserve et dans le plein respect de leur indépendance et ont indiqué alors qu'elles espéraient qu'un procès puisse se tenir avant la fin de l'année 2012.
161. En juillet 2012, dans une lettre adressée au Président Condé, le Procureur Bensouda a cependant exprimé son inquiétude devant l'apparent manque de progrès de l'enquête menée au niveau national et le manque de soutien matériel des autorités à l'égard des juges. Le Bureau a par la suite été informé que de nouveaux moyens financiers et logistiques avaient subséquemment été accordés aux juges, lesquels ont repris les auditions de victimes et de témoins et ont pu recueillir des éléments de preuve aboutissant à l'inculpation de l'ancien Ministre de la santé, le colonel Diaby.

162. Dans le même temps, le Bureau est resté en contact étroit avec des ONG internationales qui suivent de près la procédure ou assistent les victimes dans ce cadre, telles que la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH). Le Bureau a également agi en liaison avec des organes de l'ONU tels que la Commission de consolidation de la paix et le Bureau de la Représentante spéciale de l'ONU chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit aux fins de mobiliser et d'obtenir le soutien de la communauté internationale pour l'enquête guinéenne.

Conclusion et prochaines étapes

163. Durant la période de référence, l'enquête menée par les autorités guinéennes sur les crimes présumés commis le 28 septembre 2009 à Conakry a connu des avancées significatives. Il est nécessaire que l'enquête soit achevée. Conformément à sa volonté d'encourager la complémentarité, le Bureau du Procureur continuera de suivre sans relâche la procédure en cours et de mobiliser les acteurs concernés, notamment les États parties et les organisations internationales, afin de soutenir les efforts déployés par les autorités guinéennes pour que justice soit rendue. En cas d'échec, le Bureau pourrait réviser son jugement actuel quant à l'irrecevabilité de cette affaire. L'examen préliminaire de la situation en Guinée se poursuit.

IV. Mali

Rappel de la procédure

164. Le Bureau du Procureur a reçu 32 communications au titre de l'article 15 se rapportant à la situation au Mali.

165. Le 18 juillet 2012, le Gouvernement malien a déféré « la situation au Mali depuis le mois de janvier 2012 » à la CPI.

Questions préliminaires en matière de compétence

166. La Cour est compétente pour juger les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime de génocide commis sur le territoire malien ou par des ressortissants de ce pays à partir du 1^{er} juillet 2002. Le 18 juillet 2012, les autorités maliennes ont déféré à la CPI la situation au Mali relative aux crimes qui y auraient été commis « depuis le mois de janvier 2012 » sans préciser de date d'échéance. Le Bureau du Procureur n'est donc pas tenu de restreindre le champ de ses enquêtes aux crimes présumés commis entre janvier 2012 et le 19 juillet 2012, date de réception du renvoi en question, et peut également enquêter sur des crimes commis ultérieurement dans le cadre de la situation au Mali.

167. La Cour peut exercer une compétence territoriale au titre de l'article 12-2-a du Statut de Rome. Le Gouvernement malien a déféré « la situation au Mali » à la

Cour sans aucune restriction quant à l'étendue de sa compétence territoriale. Le Bureau du Procureur n'est donc pas tenu de limiter le cadre de ses enquêtes aux crimes présumés commis dans les trois régions septentrionales (où ont été perpétrés la grande majorité des crimes présumés) et peut également, si besoin est, enquêter sur des crimes qui seraient commis sur l'ensemble du territoire malien dans le cadre de la même situation.

Rappel des faits

168. Un conflit armé non international opposant les forces gouvernementales à divers groupes armés organisés, notamment le Mouvement national de libération de l'Azawad (MNLA), Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), Ansar Dine, le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO) et des « milices arabes », et ces groupes armés entre eux sans aucune intervention des forces gouvernementales, fait rage sur le territoire malien depuis le 17 janvier 2012.
169. On peut distinguer deux phases distinctes dans ce conflit armé. La première phase débute le 17 janvier 2012 par l'éclatement d'une rébellion touareg et la première attaque menée par le MNLA contre la base militaire des forces armées maliennes à Menaka (dans la région de Gao). Cette phase s'achève le 1^{er} avril 2012 lors du retrait des forces armées maliennes du nord. La seconde phase, qui se poursuit actuellement, débute immédiatement après le retrait susmentionné lorsque des groupes armés prennent le contrôle du nord. Au cours de cette phase, des affrontements opposent divers groupes armés cherchant à obtenir le contrôle exclusif du territoire et le Gouvernement tente ponctuellement de les combattre afin de reprendre le contrôle de certaines zones du nord. Le MNLA est expulsé à la fin du mois de juin 2012 des principales villes du nord. Tombouctou, Kidal et Gao tombent aux mains d'Ansar Dine et/ou du MUJAO. Certains membres du groupe d'activistes nigériens « Boko Haram⁹ » ont été vus sur place.
170. La gestion de la crise dans le nord du pays par le Gouvernement malien fait l'objet de critiques virulentes au sein des forces armées. Le 22 mars 2012, alors que des élections présidentielles doivent se tenir le 29 avril 2012, un groupe de soldats maliens renverse le Président sortant, M. TOURÉ, annonce la suspension de la constitution et la dissolution de toutes les institutions démocratiques et crée le Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État – CNRDR). Le coup d'État, dirigé par le capitaine Amadou Haya Sanogo, paralyse l'armée, ce qui permet aux rebelles de prendre le contrôle de toutes les régions du nord du pays au début du mois d'avril 2012.

⁹ Voir partie consacrée au Nigéria dans le présent rapport.

Crimes allégués

171. Meurtres : Jusqu'à 153 membres des forces armées maliennes qui avaient été arrêtés auraient été exécutés sommairement par des groupes armés suite à l'attaque du camp militaire d'Aguelhok. Cette attaque aurait été lancée par le MNLA, avec le concours d'autres groupes armés mais on ignore à l'heure actuelle les circonstances de cette exécution présumée et l'identité des responsables.
172. Des civils auraient été lapidés à mort ou exécutés dans le nord par des groupes armés qui ont pris le contrôle du territoire en avril 2012 et tenté d'y instaurer la charia.
173. Le 9 septembre 2012, 16 prédicateurs musulmans non armés auraient été abattus par l'armée malienne à un poste de contrôle alors qu'ils se rendaient à Bamako.
174. Torture et autres formes de mauvais traitements : Après avoir pris plusieurs villes du nord, les groupes armés, dont Ansar Dine, le MUJAO et AQMI auraient imposé leur version de la charia à la population locale, et auraient notamment infligé des châtiments corporels tels que des amputations, des flagellations et des passages à tabac.
175. Attaques contre des édifices religieux et historiques : Au moins neuf mausolées, deux mosquées et deux monuments historiques de la ville de Tombouctou classés au patrimoine culturel mondial ont été la cible d'attaques menées par des membres d'Ansar Dine et également attribuées à des membres d'AQMI et du MUJAO au cours de la période allant du 4 mai 2012 au 10 juillet 2012.
176. Pillages : Selon des sources maliennes et des ONG internationales, la prise des grandes villes au nord du Mali, dont Gao et Tombouctou, par le MNLA et Ansar Dine à la fin du mois de mars et au début du mois d'avril 2012 a entraîné le pillage et la destruction systématique de banques, de magasins, d'entrepôts de nourriture, d'édifices publics, d'hôpitaux, d'écoles et de lieux de culte chrétiens, des bureaux d'organisations internationales et de résidences de hauts fonctionnaires, de membres des services de sécurité maliens et de certaines personnalités du monde des affaires.
177. Viols : De 50 à 100 viols ont été signalés suite à la prise des villes du nord par les groupes armés, notamment à Gao et Tombouctou.
178. Recrutement d'enfants : Selon des sources onusiennes, des ONG internationales et des informations véhiculées par les médias, plusieurs centaines d'enfants âgés de 9 à 17 ans ont été recrutés par les groupes armés qui contrôlent le nord du Mali et qui auraient établi des camps d'entraînement autour de Gao et de Tombouctou. Des milices proches du Gouvernement compteraient également des enfants dans leurs rangs.

Compétence ratione materiae

179. A la suite d'une analyse des informations reçues, le Bureau du Procureur a établi qu'il existe une base raisonnable pour croire que les actes suivants constitutifs de crimes de guerre ont été commis depuis janvier 2012 : atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, visées à l'article 8-2-c-i, attaques intentionnellement dirigées contre des objets protégés, dont des édifices religieux et des monuments historiques, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-iv, pillage, visé à l'article 8-2-e-v, et viol, visé à l'article 8-2-e-vi.
180. Le Bureau dispose d'informations crédibles à propos du recrutement allégué d'enfants par des groupes armés, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-e-vii. Il continue de recueillir d'autres renseignements quant au nombre d'enfants de moins de 15 ans concernés, aux circonstances de leur recrutement et aux groupes qui seraient impliqués, afin de disposer d'une base raisonnable permettant de croire que ce crime a été commis.
181. Sous réserve d'analyse complémentaire, il n'existe pas à ce stade de base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut ont été commis dans le cadre de la situation au Mali. Le Bureau poursuit son évaluation susceptible d'être revue à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.

Evaluation de la recevabilité

182. Complémentarité: Lors du renvoi de la situation au Mali devant la Cour le 18 juillet 2012, les autorités maliennes ont informé le Bureau qu'à la suite du retrait des services judiciaires des villes du nord depuis leur prise de contrôle par des groupes armés, les tribunaux maliens n'étaient plus en mesure de juger les crimes qui auraient été commis depuis le mois de janvier 2012 dans les régions de Kidal, Gao et Tombouctou. Par conséquent, il semblerait que les affaires qui pourraient découler d'une enquête menée par le Bureau du Procureur dans le cadre de cette situation soient, de prime abord, recevables devant la Cour.
183. Si le Procureur décide d'ouvrir une enquête au Mali, le Bureau peut reconsidérer sa décision après avoir reçu toute information d'un État conformément à la procédure de notification prévue à l'article 18.
184. Gravité: D'après les informations dont il dispose, le Bureau a identifié des affaires qui pourraient satisfaire au critère de gravité visé à l'article 17-1-d, sur la base d'une évaluation de l'échelle, de la nature, du mode opératoire et des conséquences des crimes allégués dans cette situation. Conformément aux dispositions de l'article 8-1, le Bureau du Procureur a également examiné dans quelle mesure les crimes de guerre en cause pourraient avoir été commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou sur une grande échelle.

Activités du Bureau du Procureur

185. Le Bureau du Procureur examine la situation au Mali depuis l'explosion de la violence au nord de ce pays en janvier 2012.
186. Le 24 avril 2012, le Bureau a émis une déclaration publique rappelant que le Mali est un État partie au Statut de Rome et que la Cour est compétente pour juger d'éventuels crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crime de génocide qui pourraient avoir été commis sur le territoire du Mali ou par certains de ses ressortissants à partir du 1^{er} juillet 2002.
187. Le 20 juin 2012, le Bureau a reçu la visite d'une délégation de l'Assemblée nationale malienne menée par son deuxième Vice-Président.
188. Le 1^{er} juillet 2012, le Bureau a publié un deuxième communiqué indiquant que le fait de diriger des attaques contre des tombeaux de saints musulmans dans la ville de Tombouctou et de les endommager délibérément pourrait constituer un crime de guerre en vertu du Statut de Rome. Le Procureur a averti que ceux qui détruisaient des édifices religieux à Tombouctou devaient savoir qu'ils en seraient tenus pour responsables.
189. De même, le 5 juillet 2012, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2056, fondée sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui souligne que les attaques menées contre des bâtiments à caractère religieux ou des monuments historiques peuvent constituer une violation du droit international au regard du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
190. Le 7 juillet 2012, lors d'un sommet qui s'est tenu à Ouagadougou, au Burkina Faso, le groupe de contact de la CEDEAO pour le Mali a demandé à ce que la CPI enquête sur les crimes de guerre commis par les rebelles dans le nord de ce pays, en se référant plus précisément à la destruction de monuments historiques à Tombouctou. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a maintenu des contacts au plus haut niveau avec la plupart des États membres de la CEDEAO dont le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Sénégal.
191. Le 18 juillet 2012, une délégation du Gouvernement malien, menée par le Ministre de la justice, Malick COULIBALY, a rencontré le Procureur et déféré la « situation au Mali depuis le mois de janvier 2012 » à la CPI et fourni des pièces à l'appui de sa demande.
192. Du 28 au 31 août 2012, le Bureau du Procureur a effectué une visite à Bamako, au Mali. L'objet de cette visite était, conformément à l'article 15, d'évaluer plus amplement les sources et les informations disponibles à propos des crimes présumés et de renforcer la coopération avec ses interlocuteurs maliens et notamment les organisations de la société civile et d'autres partenaires. Le Gouvernement malien a pleinement coopéré avec le Bureau du Procureur.

193. Du 9 au 12 octobre 2012, le Bureau a effectué une deuxième visite à Bamako, au Mali, et à Ouagadougou, au Burkina Faso. Le but de cette visite était d'assurer le suivi de réunions avec des responsables du Gouvernement et de la CEDEAO à Bamako et de rencontrer le Président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, à Ouagadougou pour s'entretenir au sujet de la situation au Mali.

194. Le Bureau du Procureur reste en contact avec des représentants du Gouvernement malien, de la communauté internationale, d'organisations régionales ainsi que d'ONG internationales et locales.

Conclusion et prochaines étapes

195. Le Bureau continue d'analyser en permanence les informations relatives aux crimes allégués commis au Mali. Après examen de la question des intérêts de la justice, le Procureur, Mme Fatou Bensouda, annoncera prochainement sa décision d'ouvrir ou non une enquête concernant la situation au Mali.

D. EXAMENS PRÉLIMINAIRES TERMINÉS

I. Palestine

196. Le 3 avril 2012, le Bureau du Procureur a décidé de mettre fin à l'examen préliminaire de la situation en Palestine, qui avait été initié suite au dépôt d'une déclaration au titre de l'article 12-3 du Statut de Rome, le 22 janvier 2009, par Ali Khashan, en sa qualité de Ministre de la justice du Gouvernement palestinien, par laquelle son gouvernement consent à ce que la Cour pénale internationale exerce sa compétence à l'égard d'« actes commis sur le territoire de la Palestine à partir du 1^{er} juillet 2002 ».
197. La première phase de tout examen préliminaire consiste à déterminer si les conditions préalables à l'exercice de la compétence au regard de l'article 12 du Statut de Rome sont réunies. Une fois ces critères remplis, le Bureau peut procéder à l'analyse des informations recueillies sur les crimes allégués et des autres conditions régissant l'exercice de la compétence énoncées aux articles 13 et 53-1.
198. La compétence de la Cour ne repose pas sur le principe de la compétence universelle : il faut que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (article 13-b) ou qu'un « État » (article 12) lui donne compétence pour agir. L'article 12 prévoit qu'un « État » peut donner compétence à la Cour en devenant partie au Statut de Rome (article 12-1) ou en acceptant expressément ladite compétence par voie de déclaration (article 12-3).
199. Le Bureau a adopté plusieurs mesures afin de vérifier si la déclaration déposée par la Palestine réunissait les conditions énoncées à l'article 12-3 du Statut, autrement dit si la Palestine peut être considérée comme un « État » aux fins de cet article. Le Bureau a donné à la Palestine, ainsi qu'aux parties intéressées, la possibilité de présenter leurs vues en détail, verbalement et par écrit. Il a également examiné plusieurs rapports et a reçu les avis éclairés de tout un éventail d'experts, d'universitaires et de membres d'ONG.
200. Conformément à l'article 125, le Statut de Rome est ouvert à l'adhésion de « tous les États », et tout État souhaitant devenir partie au Statut doit déposer un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dans les cas où la question de savoir si le requérant peut être considéré ou non comme un « État » est sujette à controverse ou fait débat, le Secrétaire général suit habituellement les recommandations de l'Assemblée générale, dont les résolutions fournissent à ce titre des indications permettant d'y répondre. La responsabilité de définir le terme « État » au sens de l'article 12 incombe donc en premier lieu au Secrétaire général de l'ONU, lequel s'en remettra aux recommandations de l'Assemblée générale en cas de doute. En

vertu de l'article 112-2-g, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome peut également décider d'examiner cette question en temps utile.

201. Dans son interprétation et application de l'article 12 du Statut de Rome, le Bureau a estimé que c'était aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Assemblée des États parties qu'il revenait de décider, en droit, si la Palestine constitue ou non un État aux fins d'adhésion au Statut de Rome et, par conséquent, d'exercice de la compétence de la Cour visée à l'article 12-1. Aucune disposition du Statut n'autorise le Bureau du Procureur à adopter une méthode visant à définir le terme « État » au regard de l'article 12-3 qui s'écarterait de celle établie aux fins de l'article 12-1.
202. Le Bureau prend acte du fait que la Palestine a été reconnue comme un État dans le cadre de relations bilatérales par plus de 130 gouvernements et par certaines organisations internationales dont des organes onusiens. Il n'en reste pas moins que le statut qui lui est actuellement conféré par l'Assemblée générale des Nations Unies est celui d'« observateur » et non pas d'« État non membre ». Le Procureur en a par conséquent conclu qu'il n'existait actuellement aucune base justifiant la poursuite de son examen préliminaire de la situation. Le Bureau prend acte que, le 23 septembre 2011, la Palestine a demandé à devenir membre des Nations Unies en qualité d'État en vertu de l'article 4-2 de la Charte des Nations Unies, mais que le Conseil de sécurité ne s'est pas encore prononcé sur ce point. Cette procédure ne se rapporte pas directement à la déclaration déposée par la Palestine, mais elle nous éclaire sur le statut juridique actuel de cette dernière aux fins d'interprétation et d'application de l'article 12.
203. Le Bureau n'exclut pas la possibilité d'examiner à l'avenir les allégations de crimes commis en Palestine si les organes compétents de l'ONU, voire l'Assemblée des États parties, élucident le point de droit en cause dans le cadre d'une évaluation au regard de l'article 12 ou si le Conseil de sécurité lui attribue compétence en déférant cette situation conformément aux dispositions de l'article 13-b.

